

Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2023-15

Séance du 31 mai 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le trente et un mai à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-quatre mai deux mille-vingt-trois.

Monsieur PERROT Alain a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX			X		Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Williams DUFOUR	X				Monsieur Bertrand PUGNOT			X	
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE			X	
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Pierre FAYARD			X	
Monsieur Éric PHILIPPE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Mathias LAVOLE		X			Monsieur Stéphane GUSMEROLI	X			

Objet : durée des amortissements des immobilisations

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil et leurs établissements publics.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget, en opérations d'ordre.

L'instruction codificatrice M14 prévoit des mesures de simplification quant au suivi des immobilisations :

- l'annuité d'amortissement est arrondie à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité ;

- l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien)

- il n'est pas fait application du prorata temporis, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions d'équipement versées, pour lesquelles, la première annuité d'amortissement est constatée l'année suivant celle du versement de la subvention.

Sur la base du barème indicatif de l'instruction codificatrice M14, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Comptes	Type d'immobilisation	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivies de réalisations)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires (licences)	2 ans
2051	Logiciels informatique	2 ans
208	Autres immobilisations	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2141	Construction sur sol d'autrui	20 ans
2158	Autres matériels	10 ans
2182	Véhicules, matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans
Type d'immobilisation		Durée d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 500 €		1 an
Subventions perçues		Même durée d'amortissement que le bien qu'elle finance

Précise que pour les immobilisations antérieures, les amortissements commencés seront pratiqués jusqu'à leur terme prévu initialement,

Vu les articles L2321-2 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Il est proposé au Conseil Syndical :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- de débiter l'amortissement des biens à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service (pas de prorata temporis),
- d'adopter un amortissement linéaire,
- d'arrondir l'annuité d'amortissement à l'euro inférieur, la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les durées d'amortissements telle que présentées dans le tableau ci-dessus.

Le 31/05/2023

Le secrétaire de séance
Alain Perrot



Le 31/05/2023

Le Président
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 05/06/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 05/06/2023

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.